



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : PF  
Téléphone : 04 34 46 60 00  
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le **19 DEC. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022-12-13480**

**portant prescriptions complémentaires  
au titre de l'article R.562-14 du Code de l'environnement**

**Concernant la régularisation du système d'endiguement de Lunel-Viel de classe C au sens de la rubrique 3.2.6.0 de l'article R.214-1 et des articles R.562-13 et R.214-113 du Code de l'environnement**

Le préfet de l'Hérault

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations, dite « directive inondation », établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de la prévention des inondations ;

VU le Code de l'environnement notamment ses articles L. 181-1, L. 562-8-1, R. 181-13 et suivants, D. 181-15-1-IV, R. 214-1, R. 214-113, R. 214-114, R. 214-18, R. 214-119-1, R.181-45 et R.181-46-II, R. 562-12 à R. 562-19 ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5214-16, L.5216-5, et L.1111-8 ;

VU le Code civil ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) ;

VU la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (Loi FESNEAU-FERRAND) ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalisation.gouv.fr »

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027, approuvés par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Hugues Moutouh, préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-I-83119-I-1093 du 19 juillet 2021 de délégation de signature du préfet de département de l'Hérault au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-01-416 en date du 6 février 2006 reconnaissant l'existence de la digue des Crosasses et la classant au titre des digues intéressant la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-01-712 du 4 mars 2010 de classement de la digue des Crosasses de Lunel-Viel en classe C ;

VU la demande de régularisation de l'autorisation du système d'endiguement de Lunel-Viel et notamment l'étude de danger, déposée par le syndicat mixte du bassin de l'Or, enregistrée le 22 octobre 2021 au guichet unique de l'eau sous le n° 34-2021-00172 ;

VU l'avis de la direction Risques Naturels/ Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions de la DREAL Occitanie du 14 décembre 2021 ;

VU la demande de compléments du 23 décembre 2021 ;

VU l'avis de la direction Risques Naturels/ Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions de la DREAL Occitanie du 21 novembre 2022, suite aux compléments apportés par le syndicat mixte du bassin de l'Or, et notamment l'étude de dangers du 18 octobre 2022 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, la Communauté de communes du Pays de Lunel par délibération du 12 décembre 2019 a délégué sa compétence GEMAPI au syndicat mixte du bassin de l'Or pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** l'estimation de la population protégée par le système d'endiguement fournie par le pétitionnaire dans la demande susvisée telle que prévue au IV de l'article D. 181-15-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** le niveau de protection indiqué dans la demande susvisée et la carte de la zone protégée associée à ce niveau de protection ;

**CONSIDÉRANT** que le système d'endiguement, objet de la demande, repose essentiellement sur des digues autorisées par les arrêtés préfectoraux susvisés, que la demande a été déposée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, qu'elle ne concerne aucun travaux de construction d'ouvrages neufs ni de modifications substantielles, et qu'il peut donc être fait application des dispositions prévues à l'article II du R.562-14 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude de dangers, réalisée par un organisme agréé selon les dispositions des articles R.214-115 à 117, justifie que les moyens humains et l'organisation du gestionnaire permettent de garantir le maintien des performances du système d'endiguement dans le temps, d'assurer une veille sur le risque de crue et de donner l'alerte en cas de crise ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation porte sur l'état actuel, c'est-à-dire sans réalisation de travaux ;

**CONSIDÉRANT** les demandes de précisions et compléments à apporter à l'étude de danger concernant le batardeau et les ouvrages traversants ;

**CONSIDÉRANT** les modifications à apporter au document d'organisation détaillées en annexe 4 du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que le syndicat mixte du bassin de l'Or par délégation de la communauté de communes du pays de Lunel a apporté la justification de la maîtrise foncière totale de l'emprise des ouvrages du système d'endiguement et des accès nécessaires à leur gestion ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1 : Autorisation du système d'endiguement**

La présente autorisation, délivrée pour la régularisation du système d'endiguement tient lieu d'autorisation en application de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté porte, en application de l'article R.562-18 à 20 du Code de l'environnement, autorisation du système d'endiguement de Lunel-Viel contre les crues du Dardaillon-Ouest constitué, en rive gauche du Dardaillon Ouest :

- le long de la rue des Cades par un muret en parpaing d'un mètre de hauteur et d'un batardeau bloquant l'accès de la route de Valergues ;
- le long de la route de Valergue, de l'Esplanade de Lunel-Viel et de la rue des chasseurs par une digue en terre compactée.

Ce système est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement : ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions - système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13

#### **ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation et gestionnaire du système d'endiguement**

Le syndicat mixte du bassin de l'Or (n° SIRET 25340183000026), dont le siège est au 130 chemin des merles à Lunel, représenté par son Président, est le bénéficiaire de la présente autorisation et gestionnaire du système d'endiguement. Par la suite, il est dénommé «le bénéficiaire» ou « gestionnaire ».

Le bénéficiaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du Code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R. 554-7 de ce même Code.

### ARTICLE 3 : Abrogation des autorisations précédentes

Les dispositions du présent arrêté complètent et remplacent celles de l'arrêté suivant :

Références de l'arrêté préfectoral antérieur	Ancien titulaire de l'arrêté préfectoral antérieur	Références des articles dont les prescriptions sont toujours applicables	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées
Arrêté préfectoral n°2010-01-712 du 4 mars 2010 de classement de la digue des Crosasses de Lunel-Viel en classe C	SIATEO	Art 1 <sup>er</sup> - bénéficiaire	Art 2 à 8 : suppression Art 1 : classe ouvrage

L'arrêté préfectoral n° n°2006-01-416 est abrogé ;

## TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

### ARTICLE 4 : Composition du système d'endiguement

Sur la base des données de son étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement de Lunel-Viel, défini par le bénéficiaire, et dont la carte de situation figure en annexe 1 du présent arrêté, est constitué :

- des tronçons suivants :

Tronçon N°	Linéaire (m)	Type ouvrage	Largeur en crête (m)	Hauteur (m)	Angle de pente (en °) Fruit en H/V
1	80	Mur parpaing	0.20	1.00	1H/1V Côté berges rivière
2	95	Digue en terre	1.00 à 1.50	0.70 à 1.30	26° (3/1 - 2/1) côté plaine 33° (3/2 - 2/1) côté rivière
3	170	Digue en terre	2.00 à 4.00	0.50 à 1.30	26° (3/1 - 2/1) côté plaine 12° (4/1) côté rivière
4	120	Digue en terre	3.00 à 4.00	0.00 à 1.00	12° (4/1) côté plaine 11° (4/1) côté rivière
5	140	Pas de digue - fermeture du système d'endiguement	3.00 à 4.00	0.00 à 0.20	

- d'un batardeau de fermeture de la route de Valergues

Pour assurer une bonne gestion de tous les organes de manœuvres permettant d'assurer les enjeux situés derrière le système d'endiguement, la gestion de cet ouvrage devra être assurée conformément au document d'organisation visé à l'article 14.

Le linéaire total du système d'endiguement classé est d'environ 605 mètres.

### ARTICLE 5 : Classe du système d'endiguement

Au vu de la demande susvisée et de l'estimation du nombre de personnes présentes dans la zone protégée (7 personnes), le système d'endiguement, objet du présent arrêté, au titre de l'article R.214-113 du Code de l'environnement, relève de la classe **C**.

### ARTICLE 6 : Niveau de protection du système d'endiguement

6.1 – Niveau de protection du système d'endiguement dans sa configuration actuelle

En application de l'article R. 214-119-1 du Code de l'environnement, le **niveau de protection** associé à la zone protégée garanti par le système d'endiguement et retenu par le bénéficiaire correspond à **une crue du Dardaillon-Ouest provoquant une montée des eaux jusqu'à la cote de 10,80 m NGF** au lieu de référence ce qui correspond à un débit d'environ 41 m<sup>3</sup>/s et un temps de retour statistique de la crue de 20 ans.

**Le lieu de référence** où est mesuré le niveau de protection correspondant est à **l'échelle limnimétrique située en amont du pont de la route de Valergues** reportée sur la carte en annexe 2.

Le gestionnaire informe le service de la DREAL en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la date de pose de l'échelle limnimétrique désignée comme lieu de référence, dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 décembre 2022.

Toute modification programmée du système d'endiguement de nature à modifier les garanties apportées par le titulaire de l'autorisation sur le niveau de protection ou la tenue du système d'endiguement, est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du titulaire de l'autorisation seraient constatés par ledit bénéficiaire de l'autorisation, ce dernier est tenu d'en informer le préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même, préalablement à la réalisation de travaux d'urgence en application de l'article R.214-44 du Code de l'environnement.

#### 6.2 – Niveau de protection du système d'endiguement dans sa configuration future

Le gestionnaire s'engage à augmenter le niveau de protection du système d'endiguement par la réalisation de travaux de sécurisation et de renforcement du système d'endiguement (création d'un mur-digue étanche en amont du chemin de Valergues et de modification du batardeau). L'objectif est la protection de 40 bâtis d'habitation contre une crue centennale du Dardaillon-Ouest. Les études préliminaires en cours viendront préciser le parti d'aménagement retenu.

Le calendrier de l'opération est présenté en annexe 5 du présent arrêté.

Le gestionnaire transmet chaque année au plus tard le 31 décembre un bilan de l'avancement de ce programme aux services de l'État (DDTM et DREAL) sous la forme d'un planning identifiant les différentes phases : études, travaux, maîtrise foncière.

Un dossier d'autorisation environnementale de modification substantielle du système d'endiguement est déposé au guichet unique de la police de l'eau de la DDTM de l'Hérault au plus tard le 30 juin 2024.

### **TITRE III : MAÎTRISE FONCIÈRE ET ACCÈS AUX OUVRAGES**

#### **ARTICLE 7 : Justification de la maîtrise foncière du système d'endiguement**

Le bénéficiaire dispose de la maîtrise foncière sur l'ensemble des parcelles nécessaires pour assurer l'entretien et la surveillance des ouvrages constitutifs du système d'endiguement.

Les justificatifs figurent dans le document d'organisation visé à l'article 14 et sont tenus à la disposition des services de l'État. Ils sont mis à jour en tant que de besoin.

#### **ARTICLE 8 : Accès aux ouvrages**

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

#### **ARTICLE 9 : Ouvrages dont la manœuvre ne relève pas du gestionnaire**

Pour l'ensemble des ouvrages dont la manœuvre en crue ne relève pas du gestionnaire du système

d'endiguement, une convention de gestion entre la commune de Lunel-Viel et le syndicat mixte du bassin de l'Or datée du 24 décembre 2020 établie les modalités de gestion courante et de gestion de crises afin que ces ouvrages assurent la continuité de la protection du système d'endiguement contre les crues du Dardaillon.

Cette convention est à actualiser pour prendre en compte le niveau de protection apporté par le système d'endiguement. L'annexe 4 au présent arrêté détaille les observations à prendre en compte.

La convention actualisée est à transmettre au service de la DREAL en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Des consignes spécifiques définissent les manœuvres à réaliser en crue par les gestionnaires de ces ouvrages, conformément au document d'organisation visé à l'article 14.

#### **TITRE IV : CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE**

##### **ARTICLE 10 : Délimitation de la zone protégée**

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues du Dardaillon-Ouest par le système d'endiguement et ce jusqu'au niveau de protection, objet de l'article 6. Elle se situe au sein de la commune de Lunel-Viel.

Elle est délimitée sur les cartes en annexe 2.

##### **ARTICLE 11 : Population de la zone protégée**

La population de la zone protégée est estimée, dans la demande susvisée à 7 personnes.

Tout changement de la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

#### **TITRE V : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT**

##### **ARTICLE 12 : Principe général**

Conformément à l'article R 214-119-2 du Code de l'environnement, les digues comprises dans le système d'endiguement sont conçues, entretenues et surveillées de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système à la zone considérée contre les inondations provoquées par les crues du Dardaillon-Ouest.

##### **ARTICLE 13 : Dossier technique**

Le bénéficiaire établit et tient à jour le dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages composant le système d'endiguement et permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Il comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

##### **ARTICLE 14 : Document d'organisation**

Le document présentant l'organisation mise en place pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la surveillance de crues et de tempêtes des ouvrages est tenu à jour.

Le document d'organisation joint au dossier de demande d'autorisation (version A du 29 juillet 2021 - en annexe 12 de l'EDD) est actualisé afin notamment de :

- prendre en compte les nouvelles échelles limnimétriques. Elles devront être installées avant l'autorisation du système d'endiguement. À défaut, les modalités d'observation de ce niveau doivent être précisément indiquées ;

- adapter les seuils de déclenchement des différents états d'alerte en crue au niveau de protection du système d'endiguement .

L'annexe 4 au présent arrêté détaillant les observations à prendre en compte.

Le document d'organisation actualisé est transmis au service de la DREAL en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée pour intervenir aux fins de mise en sécurité des personnes quand des événements hydrométéorologiques sont susceptibles d'inonder les territoires que le système d'endiguement vise à protéger, sont portées par le gestionnaire à la connaissance des autorités compétentes en charge de la gestion de crise :

- à la DREAL – service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- à la DDTM de l'Hérault – service eau risques et nature,
- à la mairie de la commune de Lunel-Viel,
- aux services de secours dans le département,
- aux services du préfet en charge de la gestion de crise,

Toute modification notable de ce document est portée à la connaissance du préfet et est transmise au service de la DREAL en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

#### **ARTICLE 15 : Registre d'ouvrage**

Le bénéficiaire établit et tient à jour un registre au sens du 3° du I de l'article R. 214-122 du Code de l'environnement sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre de l'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

#### **ARTICLE 16 : Rapport de surveillance**

Le bénéficiaire établit et transmet au préfet (service de la DREAL Occitanie en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques), un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée par l'article R. 214-126 du Code de l'environnement, à savoir tous les 6 ans à compter du dernier rapport transmis.

Le rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, y compris ses dispositifs de régularisation des écoulements hydrauliques, il est transmis dans le mois suivant sa réalisation.

Le premier rapport de surveillance est transmis avant le 31 décembre 2025.

## **ARTICLE 17 : Visites techniques approfondies**

Les visites techniques approfondies (VTA) portent sur l'ensemble des ouvrages décrits à l'article 3. Une visite technique approfondie est réalisée au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Une visite technique approfondie est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 18 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement objet du présent arrêté.

Tout rapport de visite technique approfondie est transmis par le bénéficiaire au service de la DREAL Occitanie en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard dans le cadre de la transmission du rapport de surveillance. Il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA.

## **ARTICLE 18 : Événements important pour la sécurité hydraulique**

En application de l'article R. 214-125 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer sans délai au préfet avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie tout événement ou évolution concernant ces ouvrages, ou son exploitation, mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou des aménagements, à la réalisation des travaux ou aux ouvrages et aménagements en résultant.

## **ARTICLE 19 : Étude de dangers**

Conformément à l'article R. 214-117 du Code de l'environnement, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée au minimum tous les 20 ans. La prochaine actualisation est transmise au Préfet avant le 31 décembre 2041 ou avant dès lors qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée.

Les études de dangers sont systématiquement accompagnées d'un écrit du bénéficiaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres ou pour améliorer la sécurité de l'ouvrage qui seraient proposées dans ces documents.

Le gestionnaire établit les cartes obligatoires prévues dans l'EDD dans un format électronique vectoriel les rendant utilisables par les autorités compétentes pour la mise en sécurité préventive des personnes.

Elles sont transmises à :

- la DREAL – service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- au maire de la commune de Lunel-Viel,
- aux services de secours dans le département,
- aux services du préfet en charge de la gestion de crise

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

## **ARTICLE 20 : Mise à jour de l'étude de dangers initiale**

Concernant l'étude de dangers jointe à la demande susvisée, le gestionnaire transmet dans les meilleurs délais, et au plus tard le 30 mai 2023, une version mise à jour comportant les éléments suivants :

- réseaux traversants (cf EDD doc B p 140) : compléter le diagnostic concernant les réseaux traversants ou longitudinaux, avec l'exactitude du positionnement des réseaux dans le secteur de la digue, et leur fonctionnalité (en service, abandonné). Des conventions avec les gestionnaires de réseau seront mises en place le cas échéant ;
- batardeau (cf EDD doc B p 107, p 265) : préciser le rôle du batardeau. Faire figurer le niveau de protection sur le profil en long p 107. Préciser si le batardeau est utile pour la protection de la zone protégée (le batardeau est indiqué comme élément constitutif du SE (p101) mais, il est indiqué p228 : « le batardeau est efficace à partir de la période de retour 20 ans. ». Dans le cas où il est nécessaire pour garantir le niveau de protection , justifier la résistance du batardeau



jusqu'au niveau de protection. La démonstration sera à affiner lors de la demande d'autorisation des travaux. Des dispositions constructives permettant d'éviter sa rupture et celle de ses appuis pour des crues supérieures en cohérence avec la crête de digue devront probablement être proposés (cf évoqué EDD doc B p 292) ;

- la démonstration de la stabilité des ouvrages est sécuritaire (revanche de 50 cm pour définir le niveau de sûreté, cf p 231). Le niveau de sûreté de chaque tronçon homogène sera à affiner dans l'EDD à fournir dans la demande d'autorisation des travaux ;

## **TITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 21 : Procédure de déclaration anti-endommagement**

En application du I de l'article R. 554-7 du Code de l'environnement, le bénéficiaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R. 554-2 du Code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et-canalizations.gouv.fr>

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R. 554-22 et R. 554-26 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 22 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté modificatif, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 23 : Changement de bénéficiaire**

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R.181-47 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 24 : Cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le gestionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 25 : Accident – incidents**

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 dudit Code et à l'article 18 du présent arrêté.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le cas échéant, les dispositions prévues pour les événements importants pour la sûreté hydraulique s'appliquent (voir article 18).

#### **ARTICLE 26 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 27 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **ARTICLE 28 : Publication et exécution du présent arrêté**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Lunel-Viel, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie.

Le présent arrêté sera par les soins des services de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

- notifié au demandeur,
- notifié au maire de la commune de Lunel-Viel,
- affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Lunel-Viel,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture,

**ARTICLE 29 : Pièces annexes au présent arrêté**

Annexe 1 : Carte de Localisation du système d'endiguement.

Annexe 2 : Composition du système d'endiguement

Annexe 3 : Zone protégée par le système d'endiguement et localisation du lieu de référence pour la mesure des paramètres servant de référence pour le niveau de protection retenu.

Annexe 4 : Note d'analyse de la DREAL- service de contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 14 novembre 2022

Annexe 5 : Calendrier prévisionnel des futurs travaux sur le système d'endiguement de Lunel-Viel

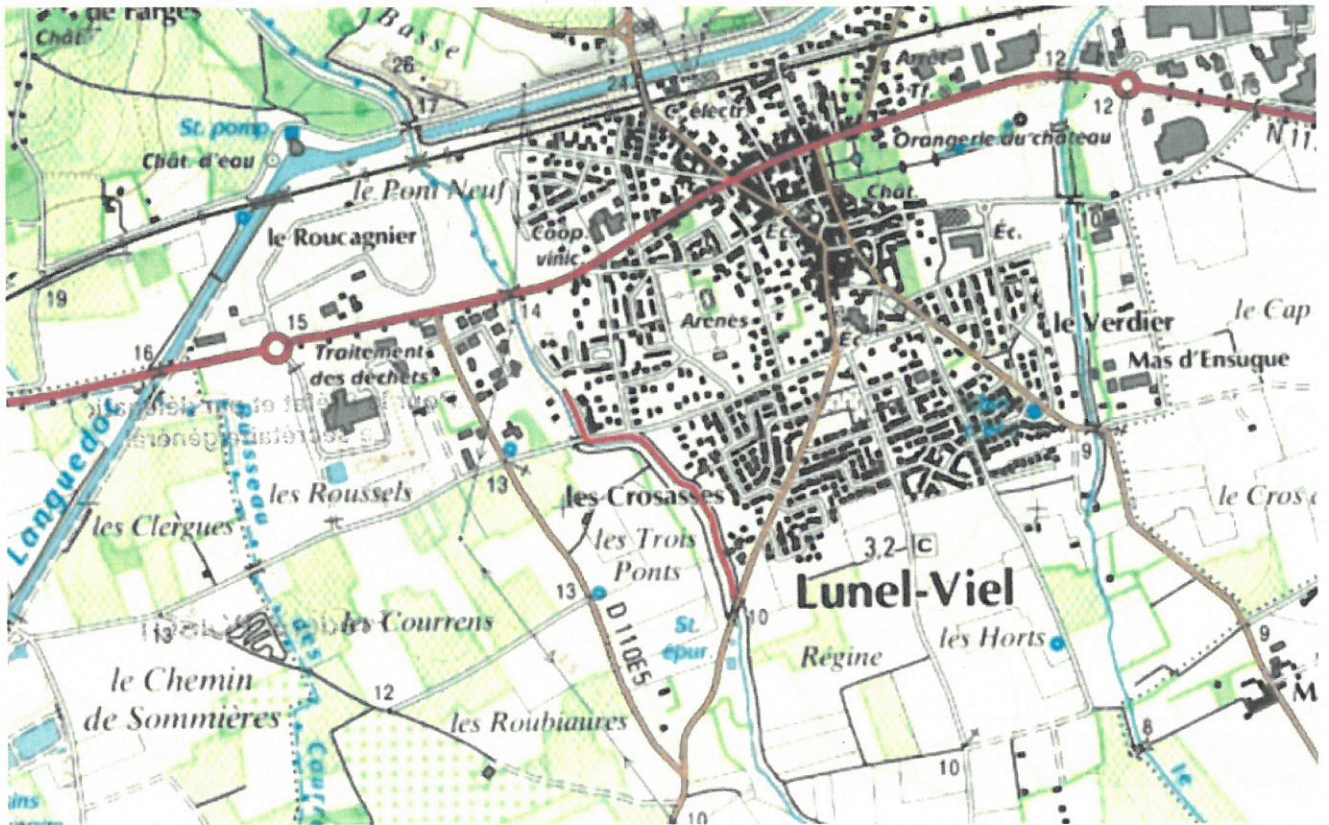
**Pour le Préfet et par délégation**  
Le préfet **Le secrétaire général**



**Frédéric POISOT**

ANNEXES

Annexe 1 : Carte de Localisation du système d'endiguement



## Annexe 2 : Composition du système d'endiguement : localisation des tronçons



Annexe 3 : carte de la zone protégée et localisation de l'échelle limnimétrique point de référence (cf EDD document B p 233 Figure 175 : CARTOGRAPHIE DE LA ZONE PROTÉGÉE LORS D'UNE CRUE DE PÉRIODE DE RETOUR ENVIRON VICENNALE (NIVEAU DE PROTECTION : 10.80 M NGF EN AMONT DU PONT DE LA ROUTE DE VALERGUES) DU DARDAILLON OUEST)



#### Annexe 4 : Note d'analyse de la DREAL- service de contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 14 novembre 2022

Le présent avis porte sur le document suivant :

Consignes écrites d'entretien et de surveillance en toutes circonstances et en période de crue Digue classée dite « digue des Crosasses » du Dardaillon Ouest à Lunel-Viel – version A du 29 juillet 2021 - document présent en annexe 12 de l'EDD

Les observations ci-dessous sont à prendre en compte :

##### Généralités

- renommer le document en « document d'organisation du système d'endiguement des Crosasses à Lunel- Viel ».
- seules les dispositions relatives au système d'endiguement sont à indiquer (décret 2015) :
  - p5 à 7 : les références, l'historique et réglementaires sont à mettre à jour ;
  - p8 à 11 : seul le linéaire des tronçons retenus dans le SE doivent être représentés ;
- pour rappel, l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés est à prendre en compte avant le 1<sup>er</sup> janv 2024.

##### Organisation

- La convention SYMBO/commune du 14 décembre 2020 détaille l'organisation générale de la surveillance notamment en période de crue. Cette convention est à compléter :
- par l'indication de la version des consignes en vigueur, notamment pour définir les actions de surveillance, de gestion, pour chacun des seuils de vigilance;
  - en précisant les modalités d'entretien et de mise en place en crue du batardeau, notamment la cote à laquelle il doit être mis en place (elles sont définies dans les consignes, mais pas dans la convention du 24 décembre 2020, antérieure à l'établissement des consignes).
  - en précisant qui, en période de crue, est chargé de l'information des autorités, ou qui intervient en cas de dysfonctionnement. Cette action n'est pas mentionnée dans la convention transmise;
  - par la transmission d'un compte-rendu d'événement au SYMBO après une crue, car le SYMBO, même s'il confie des missions à la commune, reste le responsable de l'ouvrage et devra donc disposer de justificatifs des actions menées.

##### Mise en place du batardeau

- la procédure de mise en place du batardeau est à annexer aux consignes.
- prévoir des exercices réguliers de mise en place du batardeau pour s'assurer de sa bonne mise en place en cas de besoin.

##### Dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue.

- Contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens

p22 : reprendre le paragraphe 9.1, avec un ordre chronologique,

p22 : rappeler notamment les états particuliers de fonctionnement de l'ouvrage que l'étude de dangers a permis de déterminer (par exemple : début de la mise en charge de l'ouvrage, cote du batardeau, atteinte du niveau de protection, atteinte des niveaux de sûreté des tronçons (au-delà duquel sa

stabilité n'est plus garantie), des niveaux de dangers. Indiquer également quand la surveillance s'arrête (lorsque l'ouvrage n'est plus accessible ou que les intervenants seraient en danger).

- Moyens dont dispose l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues
- **p23 : préciser comment sont observés, en l'absence d'échelle limnimétrique, les niveaux indiqués dans le tableau ;**
- reporter ici le paragraphe relatif à la vigilance météo p12/13 ;
- indiquer si les lieux d'observation sont accessibles en crue et jusqu'à quel niveau ;
- après installation des échelles limnimétriques, les moyens avec lesquels seront observées les échelles limnimétriques seront à indiquer. Un plan de localisation des échelles limnimétriques devra être ajouté au document.
- États de vigilance et de mobilisation de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, conditions de passage d'un état à l'autre et règles particulières de surveillance de l'ouvrage pendant chacun de ces états
- p23 : le tableau récapitulatif en bas de page peut porter à confusion, car il ne reprend pas les mêmes seuils de déclenchement que dans les tableaux suivants p 25 à 31. À supprimer ou à homogénéiser ;
- **le seuil du niveau d'alerte doit être abaissé. Il doit être inférieur au niveau de protection du système d'endiguement.**
- p27/46 : Les conditions de déclenchement de l'état de pré-alerte indiquées « débordement au niveau du Mas de Simon » sont à préciser par une cote au droit d'une échelle limnimétrique ;
- nous rappelons qu'à partir de l'atteinte du niveau de sûreté, la résistance de l'ouvrage ne peut plus être garantie. Il s'agit d'alerter les autorités en anticipation de l'atteinte de ce niveau (et non d'attendre l'atteinte du niveau de danger) ;
- l'état de pré-alerte correspond, dans la case « fonctionnement de la digue », au dépassement du niveau de protection du SE, ce qui n'est pas acceptable. La mise en place du batardeau (si l'EDD justifie sa mise en place), l'information des autorités pour mise en sécurité des populations doit être effectuée en anticipation de l'atteinte du niveau de protection du SE ;
- la mise en place du batardeau au stade pré alerte (cf consignes p27 « Niveau pont route de Valergues > 10,80 mNGF et < 11,35 mNGF ») semble tardif, car le niveau de protection est dépassé ;
- mise à jour du document d'organisation avec les cotes lisibles sur les échelles (en complément de la cote en m NGF) ;

- Règles de transmission d'informations vers les autorités compétentes

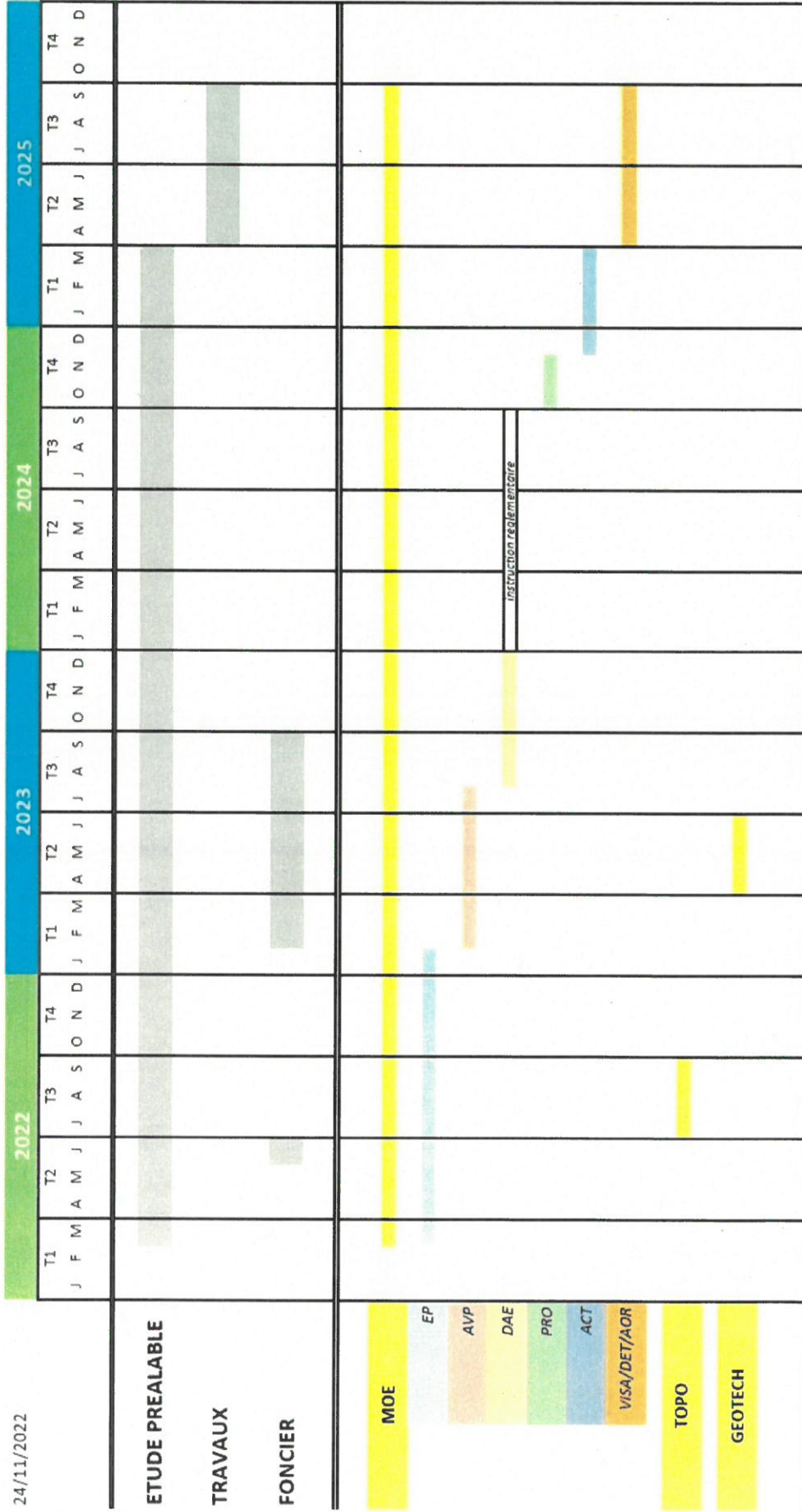
p33 : les coordonnées de la commune, qui est chargée d'alerter les autorités, est à ajouter.

- Établissement d'un rapport post-crue
- Les conditions d'établissement d'un rapport post-crue sont à préciser par une cote. L'atteinte du niveau de plein bord est trop tardif.



Annexe 5 : Calendrier prévisionnel des futurs travaux sur le système d'endiguement de Lunel-Viel

Calendrier prévisionnel des futurs travaux sur le système d'endiguement de Lunel-Viel



INSITUATION EXPERIMENTALE

